

PROMOTION

Par décret en date du 18 Mars 1924 rendu sur la proposition du **Ministre des Colonies** ont été promus dans le personnel des bureaux des **Secrétariats Généraux des Colonies** pour compter du 1^{er} Janvier 1924 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

à l'emploi de **Chef de Bureau de 1^{re} classe**
M. M.

LAMOTTE (Henri-Joseph)

Chefs de bureau de 2^e classe

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 99 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté local N° 403 du 8 Octobre 1921 ;

Vu le câblogramme circulaire N° 8/3 en date du 29 Avril courant ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de ce jour, le coefficient trois virgule trente sera appliqué pour les taxes télégraphiques internationales ; le coefficient un virgule quatre-vingt demeure applicable pour le régime franco colonial et intercolonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Mai 1924

BONNECARRÈRE

Lomé, le 2 Mai 1924

Objet :

Au sujet de la

CIRCULAIRE

sansevière. A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

On vient de me présenter un échantillon d'une plante appelée "sansevière" et dont la fibre sert à faire des cordages.

L'exploitation de cette plante, paraît-il très répandue sur le territoire, serait des plus intéressantes.

Je vous demande de vouloir bien en faire rechercher sans délai des échantillons qui devront être expédiés immédiatement sur Lomé. La quantité nécessaire est d'une tonne.

Une partie sera dirigée sur Paris aux fins d'examen, l'autre sur l'Exposition de Strasbourg.

La sansevière est une plante atteignant jusqu'à un mètre vingt de long et dix centimètres de large. Elle a un port d'agave très flexible mais sans dents sur les bords. M. M. Capus et Bois la citent page 393 dans le manuel qui vous a été adressé il y a quelques mois, et la figure 137 A, page 392, représente assez bien sa forme.

Je vous serai enfin obligé à titre d'essai d'en préparer de suite un petit champ à proximité du poste comme vous l'avez fait pour les pépinières de cacao et de café.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 100 complétant l'arrêté n° 256, du 21 Décembre 1923 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement à l'ambulance européenne de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté n° 84 du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 134 du 18 Juin 1923 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, d'Atakpamé et de Palimé ;

Vu l'arrêté n° 256 du 21 Décembre 1923 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 256 du 21 Décembre 1923 est ainsi complété :

AMBULANCE EUROPÉENNE DE LOMÉ

3ème Catégorie. Agents locaux des cadres supérieurs et tous religieux européens 5 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 3 Mai 1924.

BONNECARRÈRE